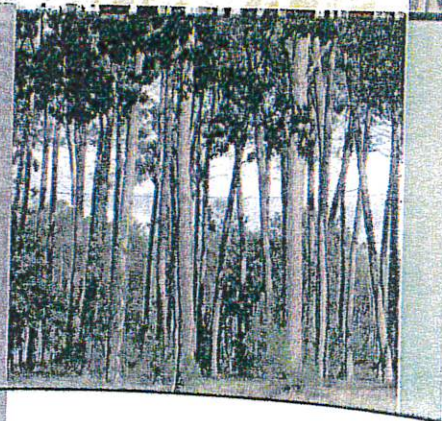


Le débroussaillage

non seulement
c'est un devoir

mais c'est aussi
une obligation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



En tant que propriétaire d'un terrain bâti situé en Gironde, vous devez être concerné par le débroussaillage.

Peut-être l'ignorez vous ?

Savez-vous que l'Aquitaine, boisée sur 1,8 million d'hectares, est classée à **haut risque feu de forêt** depuis 1992 par la Commission Européenne ?

On sait aujourd'hui que de nombreux départs de feu pourraient être évités par **simple respect des mesures de prévention**.

L'une de ces mesures OBLIGATOIRES est le débroussaillage dont les dispositions sont définies par la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001 et les règlements départementaux de protection de la forêt.

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

→ Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une **rupture de la continuité du couvert végétal** et, d'autre part, en procédant à **l'élagage** des sujets maintenus ainsi qu'à **l'élimination des rémanents** de coupes.

(Art. L 321-5-3 du Code forestier).

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...).

Pourquoi débroussailler ?

→ Pour se protéger

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :

- en créant une zone moins conductrice entre la forêt et les habitations,
- en favorisant la discontinuité du feuillage entre les arbres, et entre le sous-bois et le branchage des arbres,
- en facilitant la circulation des véhicules de sapeurs-pompiers entre les habitations et la forêt.

Où débroussailler ?

Principe :

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque : **le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir**.

Il est obligatoire dans un **rayon de 50 m** minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à **100 m** par décision motivée du maire ou prescription dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

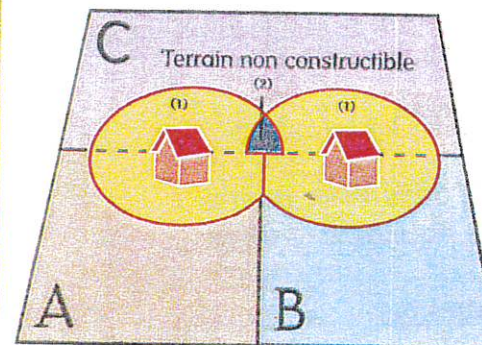
Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.



Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

1) Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins :



- ⁽¹⁾ - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.
- ⁽²⁾ - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.*

A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 322-3-1 du Code forestier).

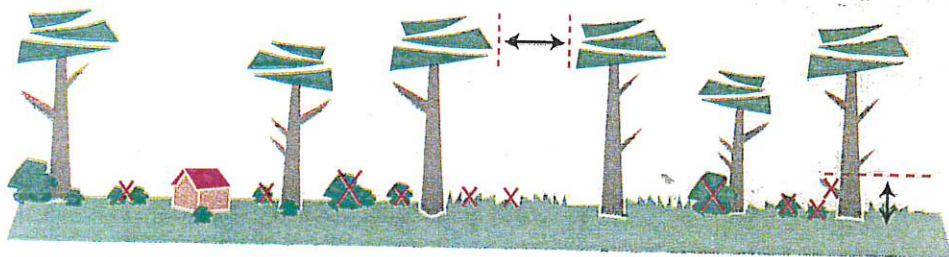
*Vous pouvez coordonner les travaux avec vos voisins afin d'en réduire les coûts.

Textes réglementaires en vigueur :

- Code forestier
 - Arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie dans les départements de la
- **PLU : Plan Local d'Urbanisme, **POS : Plan d'Occupation des Sols, **ZAC : Zone d'Aménagement

Comment débroussailler ?

→ Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sous bois), en densité trop importante. **Séparer** les cimes. **Eloquer** certains arbres.

→ Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussaillieuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hâche pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

→ **Attention !** Vous devez **ramasser** les végétaux coupés !

Vous pouvez les évacuer en décharge autorisée.

NB : en région Aquitaine, la pratique d'une sylviculture professionnelle avec une intervention régulière suffit à réduire la continuité du combustible.

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, sur le site de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde : www.gironde.pref.gouv.fr ou sur le site de la DFCI : www.feudeforet.org

Document réalisé par :

